

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2012-062

R-3788-2012

31 mai 2012

---

**PRÉSENTS :**

Lise Duquette

Louise Rozon

Richard Lassonde

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision portant sur les demandes d'ordonnance de certains intervenants et sur la demande de frais intérimaires du ROÉÉ**

*Demande de fixation des tarifs et conditions de distribution d'électricité relative à une option d'installation d'un compteur n'émettant pas de radiofréquences*



**Intervenants :**

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Syndicat des employés de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000 (SCFP-FTQ);
- Union des consommateurs et Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (UC/RNCREQ);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 15 mars 2012, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) s'adresse à la Régie de l'énergie (la Régie) afin qu'elle approuve des modifications aux *Conditions de service d'électricité* (les Conditions de service) et aux *Tarifs et conditions du Distributeur* (les Tarifs) relatives à une option d'installation d'un compteur n'émettant pas de radiofréquences (l'Option)<sup>1</sup>. Cette demande est déposée en vertu des articles 31 al. 1(1), 48, 49 et 52.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup>.

[2] Le 22 mars 2012, la Régie rend la décision D-2012-031, par laquelle elle reconnaît d'office les intervenants au dossier R-3770-2011<sup>3</sup> comme intervenants au présent dossier et demande que toute autre personne désirant être reconnue comme intervenante en fasse la demande au plus tard le 5 avril 2012 à 12 h.

[3] Le 18 avril 2012, la Régie rend la décision D-2012-044 qui porte sur la cadre d'examen du dossier, les budgets de participation, la séance de travail et l'échéancier.

[4] Le 7 et le 8 mai 2012, des demandes de renseignements sont adressées au Distributeur.

[5] Le 16 mai 2012, le ROÉÉ soumet à la Régie une demande de reconnaissance du statut de témoin expert pour monsieur Bertsch. L'intervenant demande également à la Régie d'octroyer à monsieur Bertsch des frais intérimaires représentant 50 % du montant total prévu pour l'expert au budget de participation amendé déposé par le ROÉÉ.

[6] Le 18 mai 2012, le Distributeur transmet ses réponses aux diverses demandes de renseignements de la Régie et des intervenants.

[7] Le 22 mai 2012, la Régie rappelle aux intervenants que les contestations des réponses données par le Distributeur à leurs demandes de renseignements doivent être déposées au plus tard le 23 mai à 16 h.

---

<sup>1</sup> Pièce B-0002.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>3</sup> Demande relative à l'autorisation du projet Lecture à distance – Phase 1.

[8] Le 23 mai 2012, la Régie modifie le calendrier en fixant notamment au 28 mai 2012 la date limite pour le dépôt de la preuve de tous les intervenants et des observations.

[9] Le 24 mai 2012, les intervenants FCEI, OC, ROEÉ, S.É./AQLPA et SCFP-FTQ font part de leur insatisfaction en regard de certaines réponses données par le Distributeur ou à son défaut de répondre à certaines questions. Ces intervenants demandent à la Régie d'ordonner au Distributeur de répondre à leurs questions et de fournir les informations requises.

[10] Le 24 mai 2012, le Distributeur conteste la demande de reconnaissance du statut de témoin expert pour monsieur Bertsch, telle que formulée par le ROEÉ.

[11] Le 28 mai 2012, le Distributeur dépose sa réplique aux demandes d'ordonnances des intervenants FCEI, OC, ROEÉ, S.É./AQLPA et SCFP-FTQ.

[12] La présente décision porte sur la demande de frais intérimaires du ROEÉ ainsi que sur les demandes d'ordonnances des intervenants FCEI, OC, ROEÉ, S.É./AQLPA et SCFP-FTQ relatives aux réponses du Distributeur. La Régie fixe également un échéancier pour le dépôt d'un complément de preuve de la part des intervenants.

## 2. DEMANDE DE FRAIS INTÉRIMAIRES

[13] Conformément à l'article 13 du *Guide de paiement des frais des intervenants* (2011), le ROEÉ demande à la Régie de lui octroyer des frais intérimaires représentant 50 % du total des honoraires prévus pour cet expert au budget de participation amendé du ROEÉ.

[14] En vertu de l'article 13 du *Guide de paiement des frais des intervenants 2011*, un participant peut demander des frais intérimaires lors « *d'une audience d'une durée ou d'une ampleur hors de l'ordinaire* ».

[15] Étant donné que l'audience prévue dans le présent dossier n'est aucunement d'une durée ou d'une ampleur hors de l'ordinaire, la Régie ne juge pas opportun d'accorder de frais intérimaires au ROEÉ.

### 3. DEMANDES D'ORDONNANCE

[16] La Régie a pris connaissance des réponses transmises par le Distributeur à l'ensemble des demandes de renseignements, ainsi que des contestations et demandes d'ordonnance de la FCEI, de OC, du ROEÉ, de S.É./AQLPA et du SCFP-FTQ.

[17] La Régie note que dans sa réplique aux contestations de la FCEI, de OC, du ROEÉ, de S.É./AQLPA et du SCFP-FTQ, le Distributeur ajoute plusieurs compléments de réponses à certaines des questions faisant l'objet de contestation.

[18] À la lumière des réponses transmises initialement et des compléments de réponses du Distributeur, des arguments présentés par les intervenants à l'appui de leur contestation et de la réplique du Distributeur, la Régie se déclare satisfaite des réponses et des compléments de réponses transmis par le Distributeur aux demandes de renseignements faisant l'objet de contestations.

[19] En conséquence, la Régie est d'avis que le Distributeur n'est pas tenu de répondre davantage aux questions faisant l'objet de contestations par la FCEI, OC, le ROEÉ, S.É./AQLPA et le SCFP-FTQ.

### 4. DÉPÔT D'UN COMPLÉMENT DE PREUVE DES INTERVENANTS

[20] Compte tenu des réponses complémentaires fournies par le Distributeur le 28 mai 2012, la Régie fixe au **6 juin 2012 à 12 h** le dépôt des compléments de preuve des intervenants sur ces éléments.

[21] **Considérant ce qui précède,**

**La Régie de l'énergie :**

**REFUSE** la demande d'octroyer des frais intérimaires au ROEÉ;

**FIXE** au **6 juin 2012 à 12 h** le dépôt des compléments de preuve, le cas échéant, de la FCEI, de OC, du ROEÉ, de S.É./AQLPA et du SCFP-FTQ.

Lise Duquette  
Régisseur

Louise Rozon  
Régisseur

Richard Lassonde  
Régisseur

## Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M<sup>e</sup> Stéphanie Lussier;
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M<sup>e</sup> Denis Falardeau;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Marie-Josée Hogue;
- Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Éric David;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEEÉ) représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- Syndicat des employé-e-s de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000 (SCFP-FTQ) représenté par M<sup>e</sup> Richard Bertrand;
- Union des consommateurs (UC) et Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin.